



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09422P108 du 20 DEC. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 14 lots, sur le territoire de la commune de SANT'ANDREA D'ORCINO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à un projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 14 lots, sur le territoire de la commune de SANT'ANDREA D'ORCINO, présentée le 07 décembre 2022, par la SAS LES JARDINS DE TABALTO représentée par M. Christian LUCCHINI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement, suivi de terrassements, en vue de créer un lotissement de 14 lots avec voiries internes, sur les parcelles cadastrées A 26 - 999 et 1388, sur le territoire de la commune de SANT'ANDREA D'ORCINO ; ceci sur une superficie d'un peu plus de 1,6 ha ;

Considérant la localisation du projet,

- dans une zone encore naturelle, incluse dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann ;
- à moins de 100 m d'un espace remarquable et caractéristique du littoral ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est de 16 200 m², qu'au vu des plans fournis, le projet entraînera l'imperméabilisation d'une grande partie de cette surface ;

Considérant qu'aucune mesure n'est proposée dans le dossier pour limiter l'imperméabilisation engendrée par le projet et éviter un risque inondation en aval ;

Considérant qu'une partie considérable des opérations de défrichement et déboisement a d'ores-et-déjà été réalisée, ceci avant la demande d'examen au cas par cas et sans qu'aucune mesure n'ait été proposée pour encadrer ces travaux ;

Considérant l'absence d'information sur le devenir des excédents des déchets verts ;

Considérant l'absence d'information sur les niveaux d'excavation nécessaires pour la création du lotissement et le devenir des matériaux excédentaires des déblais ;

Considérant que l'étude hydrogéologique fournie cite la présence de plusieurs espèces protégées au droit des parcelles du projet, notamment la Tortue d'Hermann, le Papillon Porte-queue de Corse, ainsi que plusieurs chiroptères, que le diagnostic écologique fourni a été réalisé à l'automne, qu'il ne porte que sur la Tortue d'Hermann et qu'il a mis en évidence la présence de plusieurs cadavres de cette espèce sur les parcelles supports du projet ;

Considérant dès lors que la présence d'individus d'espèce protégée est avérée sur le site, que celui-ci est composé d'une mosaïque d'habitats (maquis plus ou moins ouvert, thalweg temporairement humide), qu'il constitue donc l'habitat de plusieurs espèces protégées ;

Considérant que l'habitat naturel avant travaux a déjà été altéré, voire détruit par le passage des engins lourds pour réaliser les pistes et les opérations de défrichement ;

Considérant qu'une seule insertion paysagère a été proposée avant les travaux. Cette insertion ne permet pas de visualiser de façon optimale l'impact paysager ;

Considérant qu'aucune mesure visant à réduire l'impact du projet, en particulier sur les enjeux de biodiversité et d'intégration paysagère n'a été mise en place avant le début des travaux ;

Considérant qu'en cas d'impact sur une espèce protégée ou son habitat, le pétitionnaire doit procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, notamment pour les travaux restants et en phase de fonctionnement, afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement en vue de créer un lotissement de 14 lots, sur le territoire de la commune de SANT'ANDREA D'ORCINO, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Patricia Bruchet

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

